



# COMMUNE DE BELFAUX

## Règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires

---

Le Conseil général

**vu :**

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo ; RSF140.11);
- la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS ; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS ; RSF 413.5.11);
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan ; RSF 821.0.1) ;
- l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),
- l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS ; RSF 821.0.12).

**édicte :**

<b>Article 1</b>	<b>But et champ d'application.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2</b>	<b>Aide financière de la commune.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3</b>	<b>Contrôles et soins dentaires .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 4</b>	<b>Traitements orthodontiques.....</b>	<b>2</b>
<b>Article 5</b>	<b>Participation forfaitaire de la commune.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 6</b>	<b>Voies de droit.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 7</b>	<b>Abrogation des dispositions antérieures.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 8</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>3</b>

## **Article 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, institutions d'assurance notamment.

## **Article 2 Aide financière de la commune**

<sup>1</sup> L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un/e médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré.

<sup>2</sup> La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

<sup>3</sup> Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

## **Article 3 Contrôles et soins dentaires**

<sup>1</sup> Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ». Le montant de la participation communale est arrêté en fonction de la taxation fiscale des parents ou du représentant légal de l'année de la rentrée scolaire.

<sup>2</sup> Les coûts des traitements pris totalement en charge par l'assurance-invalidité ou une caisse maladie/accident ne sont pas subventionnés par la commune.

<sup>3</sup> Les coûts des traitements pris partiellement en charge par l'assurance-invalidité ou une caisse maladie/accident sont subventionnés par la commune et calculés sur la différence qui reste à la charge des parents, en application du barème annexé.

## **Article 4 Traitements orthodontiques**

<sup>1</sup> Seules les demandes écrites accompagnées d'une attestation du médecin-dentiste qui pratique le traitement orthodontique peuvent être prises en considération par la commune pour le calcul de l'aide financière.

<sup>2</sup> Les coûts des traitements pris totalement en charge par l'assurance-invalidité ou une caisse maladie/accident ne sont pas subventionnés par la commune.

<sup>3</sup> Les coûts des traitements pris partiellement en charge par l'assurance-invalidité ou une caisse maladie/accident sont subventionnés par la commune et calculés sur la différence qui reste à la charge des parents, en application du barème annexé.

<sup>4</sup> L'aide financière est fixée à un montant maximal de CHF 500.- par enfant et par année.

## Article 5 Participation forfaitaire de la commune

Les coûts du contrôle annuel obligatoire et des mesures de prophylaxie bucco-dentaire qui ne seraient pas pris en charge par l'Etat, sont pris en charge par la Commune jusqu'à concurrence de CHF 70.- par enfant et par année.

## Article 6 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) et art. 153 al. 2 et 3 de la loi sur les communes (LCo).

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

## Article 7 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de la commune de Belfaux des 11 mai 1993 et 19 décembre 1995 fixant la contribution communale aux frais de traitements dentaires ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

## Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général le 28 mai 2019

Le Président du Conseil général

  
Gilbert Bapst



La Secrétaire

  
Véronique Christian

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 octobre 2019

La Conseillère d'Etat, Directrice



Anne-Claude Demierre



# COMMUNE DE BELFAUX

## Barème de réduction

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des traitements dentaires scolaires

Nbre enf.	jusqu'à											Plus de
	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	85'000.--	85'000.--	
1		20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
2			20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
3				20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
4					20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %	100 %	100 %
5						20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %	100 %
6 et plus							20 %	40 %	60 %	80 %	100 %	100 %

Zone grise = prise en charge complète par la commune

Zone noire = Revenu imposable = taxation fiscale, cf. art. 3

Zone blanche = 20%,40%,60%,80% et 100 % à la charge des parents

Adopté par le Conseil général le 28 mai 2019

Le Président du Conseil général

  
Gilbert Bapst



La Secrétaire

  
Véronique Christian

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 octobre 2019

La Conseillère d'Etat, Directrice

  
Anne-Claude Demierre